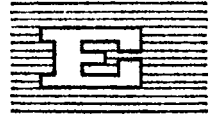


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1983/SR.41
3 mars 1983

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 41ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 1er mars 1983, à 10 heures

Président : M. OTUNNU (Ouganda)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (suite)

Adoption de l'ordre du jour (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h. 5.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/16-20, 22 et Add.1, 33, 43, 47, 51, 52, 55; E/CN.4/1983/L.18, L.37, L.38, L.48; E/CN.4/1983/NGO/2, 4, 8-15, 21, 25, 27-31, 38)

1. M. BEAULNE (Canada), exerçant son droit de réponse, dit que l'affirmation faite par le représentant de l'Union soviétique dans son attaque contre les démocraties parlementaires et selon laquelle les femmes canadiennes sont exclues des syndicats de travailleurs est absolument fausse; ce n'est pas la première fois que le représentant de l'Union soviétique a des informations erronées. La Vice-Présidente du Conseil canadien du Travail siège actuellement au Conseil d'administration du Bureau international du Travail à Genève et préside le Groupe de travail sur la lutte du BIT contre l'apartheid. Les commentaires concernant les Amérindiens sont eux aussi dénués de fondement. Une conférence constitutionnelle sur les droits des autochtones réunit actuellement les porte-paroles des Indiens, le Premier Ministre du Canada et les premiers ministres des provinces. Le représentant de l'Union soviétique devrait demander de plus amples renseignements à ce sujet à l'ambassade de l'Union soviétique à Ottawa.

2. M. HEIDWEILLER (Observateur du Surinam), prenant la parole dans l'exercice du droit de réponse, déclare que les autorités civiles et militaires du Surinam ne lui ont donné absolument aucune instruction pour essayer de dissimuler, blanchir ou traiter à la légère les tristes événements de décembre 1982, au cours desquels 15 de ses compatriotes ont perdu la vie. Le Gouvernement surinamais est ouvert à toute critique objective; c'est pourquoi il a invité la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission internationale des juristes à se rendre au Surinam afin d'examiner à fond la situation des droits de l'homme. Il adressera une invitation analogue à la Commission en temps opportun; dans l'intervalle, il n'y a pas d'objection à ce que la situation soit suivie par un observateur indépendant.

3. En ce qui concerne les événements de décembre 1982, le Gouvernement du Surinam s'est engagé à veiller à ce que de tels événements ne se reproduisent pas à l'avenir. Les autorités militaires et civiles espèrent empêcher toute décision prématurée en la matière de la part de la Commission et invitent instamment les autorités néerlandaises à ne pas compromettre davantage les relations entre les deux gouvernements. Le peuple surinamais a suivi attentivement la vigoureuse campagne menée dans le monde contre le Gouvernement surinamais par les services diplomatiques et par la presse des Pays-Bas et il estime que la suspension de l'aide au développement constitue une violation unilatérale des accords conclus en 1975. Cette mesure sera très préjudiciable, en particulier pendant la récession actuelle.

4. De nombreux ressortissants du Surinam écoutent les émissions souvent malveillantes diffusées au Surinam par la radiodiffusion néerlandaise avec l'appui du Gouvernement et ils lisent les journaux néerlandais, en partie à cause d'un reste de comportement de colonial qui les prépare à accepter presque automatiquement les paroles d'un ancien maître. Ils restent ainsi otages de la presse et de la radio néerlandaises qui, après

de premiers essais au Brésil, au Chili, en Argentine, en El Salvador et au Guatemala, ont finalement découvert un sujet très satisfaisant dans un petit pays vulnérable, d'expression néerlandaise, dans lequel subsistent de nombreux vestiges d'un passé colonial. Comme le pays tient toujours son attention fixée sur les articles de la presse néerlandaise, il en résulte un état d'agitation constante qui l'empêche de se concentrer sur ses intérêts vitaux et sur son avenir dans les Amériques. En outre, certaines autorités néerlandaises apportent un appui moral à des personnes et à des mouvements qui, aux Pays-Bas, menacent actuellement le Surinam d'une intervention armée, au besoin avec l'aide de mercenaires, qui entraînerait de nombreuses pertes en vies humaines.

5. La version des événements donnée par le représentant des Pays-Bas ne peut être acceptée par le Gouvernement surinamais. En tant qu'ancien maître colonial, les Pays-Bas sont évidemment suspects lorsqu'ils portent un jugement moral sur les événements qui se passent au Surinam car, pour des raisons historiques, ils sont presque obligés d'adopter une vue partielle des choses. Ils devraient également être particulièrement conscients des grandes difficultés que rencontre le Surinam dans ses efforts pour fonder en une nation véritable les nombreux éléments ethniques de sa population, qui est un mélange d'Africains, d'Indiens, d'Indonésiens, d'Européens et d'autres nationalités.

6. Lorsque les Néerlandais ont accordé l'indépendance au Surinam en 1975, celui-ci a hérité d'un système politique fondé sur des partis politiques ethniquement structurés qui ont rapidement adopté des attitudes racistes. Seule la prise de pouvoir par les militaires en 1980 a empêché ces bombes à retardement politiques d'exploser sous forme de lutte raciale et de guerre civile. Mais toutes ces bombes n'ont pas été désamorçées et des événements comme ceux de décembre 1982, aussi tragiques qu'ils soient, sont presque insignifiants comparés à ce qui aurait pu se produire si les anciens partis politiques reposant sur des structures raciales étaient descendus dans l'arène.

7. Compte tenu de la coopération des Pays-Bas avec l'Afrique du Sud et avec Israël, leur attitude, lorsqu'ils critiquent la situation des droits de l'homme dans les pays d'Amérique latine, est beaucoup trop condescendante. M. Heidweiller est cependant heureux de noter que la délégation néerlandaise n'a pas l'intention d'insister pour qu'une décision prématurée soit prise en la matière. Il exprime l'espoir que les Pays-Bas et le Surinam seront, dans un proche avenir, en mesure d'examiner leurs relations dans un esprit de franchise. En agissant ainsi, ils serviront au mieux leurs intérêts mutuels.

8. M. CHARRY SAMPER (Colombie), se référant au rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1983/16), déclare qu'un article paru le 17 février 1983 dans la presse colombienne mentionnait que, selon le rapport, deux millions de personnes au bas mot auraient été victimes d'exécution arbitraires dans 39 pays au cours des 15 dernières années et que ce chiffre serait plutôt en-deçà de la réalité. La Colombie et quelques autres pays sont particulièrement visés à cet égard. Les allégations concernant la Colombie sont entièrement fausses et la délégation colombienne les rejette de façon véhémement. L'article souligne aussi que, bien que ces exécutions constituent des violations de droit international, les gouvernements des pays mentionnés s'étaient montrés extrêmement peu enclins à des enquêtes sur ces

affaires. Cela aussi est absolument faux dans le cas de la Colombie. Les sources utilisées par le Rapporteur spécial semblent extrêmement sélectives et les critères à partir desquels il juge les Etats ne sont pas clairs. Il n'est guère utile d'inscrire 39 pays sur une liste noire; agir ainsi peut porter atteinte à la crédibilité de la Commission et n'est pas conforme au mandat du Rapporteur spécial.

9. La délégation colombienne estime que les violations des droits de l'homme ne relèvent pas uniquement de la compétence nationale des Etats, de fait, en signant des pactes internationaux, ils se réclament prêts à faire l'objet d'enquêtes. De toute façon, le Gouvernement colombien a accepté, respecté et appuyé les enquêtes de cette nature en Colombie. La Commission ne peut cependant utiliser un système sélectif pour porter des accusations concernant les violations de droits de l'homme. Certains pays n'ont pas de protecteur et peuvent être victimes des tentatives faites par d'autres pour apaiser leur conscience quant à leurs propres violations des droits de l'homme. La Colombie n'a jamais adopté une attitude de ce genre et est extrêmement surprise des allégations portées contre elle. M. Charry Samper se demande quelle est l'échelle de Richter utilisée pour juger de la gravité des événements? Par exemple, au paragraphe 141 du rapport, il est fait état d'"une série d'assassinats". A la connaissance de M. Charry Samper, il n'y a pas eu d'assassinats de ce genre. L'affirmation selon laquelle, depuis le 20 juin 1982, date de la levée de l'état de siège, d'anciens détenus politiques mis en liberté après l'exécution de leur peine, auraient été systématiquement assassinés par des hommes en civil, est également dénuée de tout fondement.

10. La Colombie est fière d'être une démocratie fondée sur la pluralité politique, les élections libres et l'indépendance des syndicats. Elle a été pendant longtemps le seul pays de l'Amérique latine à avoir des élections libres. Sa politique étrangère repose sur la défense du droit de chaque Etat à suivre sa propre voie sans restriction ni pression. La Colombie a connu des difficultés dans le passé et elle n'a jamais cherché à les cacher. Elle a souvent dû avoir recours à une législation d'exception, fait pour lequel elle ne ressent ni honte ni fierté. L'Etat est encore faible et doit avoir recours à l'état d'urgence pour se protéger lui-même de différentes formes de violence. L'état de siège, tel qu'il s'applique en Colombie, n'est pas arbitraire et diffère de la loi martiale imposée dans d'autres pays en ce sens que la Constitution est toujours en vigueur pendant l'état de siège et que les dispositions législatives qui restent applicables sont clairement indiquées. Le système législatif qui assure la défense de la Constitution va même plus loin que celui des Etats-Unis. La Cour suprême a récemment déclaré nulles et non avenues certaines lois adoptées par l'exécutif; le judiciaire dispose donc de pouvoirs presque équivalents à ceux de l'exécutif, car la capacité d'annuler les lois est la contrepartie de la capacité de les promulguer. En cas de violation des droits de l'homme, la Cour suprême agit d'office et peut se prononcer contre le Gouvernement, comme cela s'est en fait produit occasionnellement. Le représentant de la Colombie se demande ce que l'on peut demander de plus à un Etat.

11. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que les violations des droits de l'homme étaient examinées par le Parlement. Il en est de même en Colombie et les débats en la matière qui ont eu lieu au Congrès sont ouverts au public.

12. Il existe le risque que les médias, en diffusant des interprétations fausses des événements, puissent créer des troubles graves dans les pays intéressés. Les citoyens

colombiens sont extrêmement troublés de voir que leur pays a été inscrit sur la liste mentionnée dans l'article dont il a parlé.

13. L'état de siège a été levé le 9 juin 1982 mais, tout le temps qu'il a duré, les partis politiques ont agi en toute liberté et ont, par exemple, été en mesure de présenter des candidats aux élections. Un nouveau gouvernement est venu au pouvoir le 7 août 1982, après que le parti au pouvoir eut été battu au cours d'élections libres. Sous le nouveau gouvernement, les excès perpétrés par des fonctionnaires subalternes pendant l'état de siège ont été punis et, à la suite d'une déclaration du Procureur général selon laquelle certains membres des forces armées collaboraient avec un groupe paramilitaire responsable d'une grande partie des actes de violence qui s'étaient produits dans différentes parties du pays, le Président a réagi récemment en déclarant que le Gouvernement était prêt à ce que des enquêtes soient faites sur ces personnes et à ce que, le cas échéant, elles passent en jugement. Que peut-on demander de plus à un gouvernement dans une démocratie ?

14. Un certain nombre de projets de lois relatifs à l'amnistie ont été présentés au Congrès et, finalement, le 19 novembre 1982, la loi No 35 a été promulguée : elle prévoit d'amnistier tous ceux qui ont eu recours à la rébellion ou à des actes de sédition, de reconstruire les zones touchées par le conflit armé et d'accorder une aide économique et sociale à ceux qui bénéficient des dispositions de la loi. Des représentants de tous les partis politiques ont contribué à l'élaboration de cette loi et des représentants de différents groupes de guérilleros ont même pris part aux négociations dont elle a fait l'objet. Aux termes de la loi, on a également établi une commission de paix à laquelle les dirigeants de différents groupes de guérilleros doivent participer.

15. Lorsqu'il a transformé, par sa signature, le projet de loi en loi, le Président a déclaré que le Congrès et le Gouvernement colombien, dans un esprit de réalisme et de patriotisme, ouvraient les portes à la démocratie longtemps attendue par la population du pays et que, sachant qu'il avait été légitimement élu et jouissait ainsi d'un vaste appui public, le Gouvernement pouvait se permettre d'être généreux. Le Président a exprimé l'espoir que le geste du Gouvernement serait vu sous son véritable jour et ne serait pas interprété comme un signe de faiblesse.

16. La loi No 35 s'applique à toutes les personnes qui ont participé à des actes de rébellion ou de sédition et à tous ceux qui les ont aidés et ont été leurs complices. Les tribunaux supérieurs ont reçu l'ordre d'annuler les procès de personnes accusées d'actes de ce genre et de remettre en liberté ceux qui étaient détenus prisonniers. Toutes les personnes reconnues coupables de délits politiques ont été libérées et leur peine a été commuée de façon à ce qu'un retour à la normale et à la paix soient désormais possible en Colombie.

17. Des mesures ont également été prises pour promouvoir la reprise économique, car le Gouvernement se rend compte qu'il existe un lien direct entre la pauvreté, l'injustice et l'exploitation, et les actes de violence qui se sont produits. Le nouveau Gouvernement démocratique a mis en oeuvre toutes les procédures possibles pour résoudre les problèmes intérieurs du pays, le cas échéant avec la participation d'organisations internationales.

18. C'est pourquoi la délégation colombienne espère que le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires sera défini de manière plus précise en ce qui concerne le genre d'accusations dont il doit tenir compte et la façon dont il peut utiliser son mandat pour enquêter en premier dans des pays qui ont une politique officielle d'exécutions sommaires ou arbitraires ou qui, du moins, tolèrent ces exécutions. Si le Rapporteur spécial doit continuer à faire rapport en la matière, il doit faire figurer d'autres pays en dehors des 39 qui figurent sur sa liste actuelle et exclure les pays où il n'existe plus d'exécutions de ce genre et où des mesures ont été prises pour lutter contre elles. La Commission elle aussi doit s'acquitter de son mandat conformément aux normes énoncées dans les résolutions qui régissent ses travaux, sans avoir recours à deux poids et à deux mesures ou à des boucs émissaires, afin que la presse ne déforme pas la situation dans certains pays et ne trompe pas l'opinion publique. La Colombie est fière d'avoir un gouvernement légitime et démocratique ayant une politique étrangère indépendante, et elle est prête à autoriser n'importe qui à procéder à des enquêtes. Elle est également fière du processus démocratique qui lui a permis de déclarer une amnistie générale afin de mettre fin aux anciennes violences (de façon civilisée) et en conformité avec sa constitution et avec le droit international.

19. Le PRESIDENT rappelle que le point 12 fait un tout et que si elles peuvent s'intéresser de plus près à tel ou tel aspect de ce point, les délégations ne doivent pas le subdiviser.

20. M. CHARRY SAMPER (Colombie), prenant la parole pour une motion d'ordre, estime que le plus simple serait que la Commission consacre une séance à chacun des alinéas du point 12. Cela contribuerait peut-être aussi à freiner le zèle de certains journalistes.

21. Le Vicomte COLVILLE OF CULROSS (Royaume-Uni) fait observer que depuis son entrée en fonctions, le Secrétaire général a manifesté son attachement profond à la Charte et son intention d'accorder le rang de priorité le plus élevé possible à la promotion des droits de l'homme dans le monde. Il a souligné que l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme tenait au pouvoir de persuasion et à l'exercice d'un pouvoir moral. Malheureusement, il n'est que trop facile de se laisser décourager par le fonctionnement des différents organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, lorsqu'on constate, après des années de discussion, que les violations des droits de l'homme sont toujours aussi nombreuses et flagrantes. La délégation britannique reste toutefois convaincue que le pouvoir de persuasion est au cœur des débats sur les droits de l'homme et que l'un des principaux buts de la Commission est de créer un climat d'opinion tel que les gouvernements en viendront à comprendre qu'ils ont beaucoup plus à perdre qu'à gagner en violant les droits de l'homme fondamentaux.

22. Les droits de l'homme sont violés partout dans le monde et pas seulement dans les quelques pays qui, généralement, retiennent son attention. Mais en ce qui concerne ces pays, le Vicomte Colville of Culross tient à exprimer sa satisfaction pour les différents rapports dont la Commission est saisie et remercie par ailleurs les Gouvernements de la Bolivie et d'El Salvador d'avoir coopéré avec la Commission. Cette coopération a permis d'établir sur ces deux pays des rapports détaillés qui tiennent compte des points de vue de leur gouvernement et reflètent leur souci véritable d'améliorer la situation des droits de l'homme. L'orateur regrette seulement que cette attitude ne soit pas plus répandue.

23. Les gouvernements se heurtent à une tâche difficile lorsqu'ils veulent imposer la primauté du droit dans des situations de violence généralisée. En El Salvador, la violence explique la violation encore fréquente d'un certain nombre de droits de l'homme importants. Il existe des lois appropriées qui permettent d'enquêter sur ces violations et de les réprimer, mais le système judiciaire salvadorien semble être en pleine décomposition. Du moins, on constate une absence notable d'informations sur les poursuites qui seraient intentées en cas de violations présumées des droits de l'homme. Les nombreuses violations des droits de l'homme de toute nature signalées en El Salvador inquiètent profondément le Gouvernement britannique qui les condamne toutes sans réserve, quels qu'en soient leurs auteurs. L'exposé impartial de la situation fait dans le rapport confirme que la responsabilité de violations diverses incombe en bonne partie aux groupes d'extrême droite et d'extrême gauche ainsi qu'à certains membres de l'appareil étatique. Le respect des droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels, ne peut être assuré dans un climat de violence; toutes les factions en présence en El Salvador doivent mettre un terme à leur violence pour permettre le retour à la paix et à la stabilité.

24. Le Gouvernement britannique est conscient des difficultés auxquelles se heurte le Gouvernement salvadorien pour restaurer la paix et la stabilité et a donc accueilli avec satisfaction les élections de mars 1982. Il invite instamment le Gouvernement à prendre toutes les mesures possibles pour restaurer la paix civile et espère que la Commission adoptera une résolution équilibrée invitant le Rapporteur spécial à continuer de suivre la situation dans ce pays au cours de l'année qui vient, pour contribuer à résoudre ces problèmes. La délégation britannique est donc prête à appuyer le projet de résolution figurant sous la cote E/CN.4/1983/L.18.

25. En ce qui concerne l'étude de l'Envoyé spécial en Bolivie, la délégation britannique se réjouit de voir que la situation des droits de l'homme dans ce pays s'est sensiblement améliorée depuis l'entrée en fonction du Gouvernement constitutionnel du Président Siles Zuazo qui a mis fin à une période de violations graves, massives et persistantes des droits de l'homme. Elle espère que ce processus de retour à la démocratie se poursuivra et appuie la recommandation tendant à continuer d'offrir au Gouvernement bolivien les services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies pour l'aider à réaliser cet objectif. Il y aurait maintenant lieu que la Commission mette fin à l'examen de la situation en Bolivie au titre du point 12, tout en laissant au Gouvernement bolivien la possibilité de recevoir une assistance de type consultatif au cas où il le désirerait. Le rapport sur la Bolivie est un exemple et une source d'inspiration pour les autres pays comme l'est aussi l'appel que le Gouvernement bolivien a lancé à la communauté internationale pour qu'elle fasse preuve de compréhension et soutienne ses efforts.

26. C'est précisément le genre d'attitude que l'on attend depuis longtemps du Chili. La situation des droits de l'homme dans ce pays continue de retenir l'attention de la communauté internationale et de susciter son inquiétude. Et, si l'on a pu constater une amélioration sensible par rapport à la période qui a suivi le coup d'Etat de 1973, l'absence d'enquêtes satisfaisantes sur le sort des personnes qui ont disparu entre 1973 et 1977 et la répression menée sans relâche contre les activités syndicales et politiques restent préoccupantes. Il existe toutefois des signes prometteurs, comme la création d'une commission chargée d'examiner la situation des exilés et la suspension

de la peine infligée à des membres de la gauche chrétienne condamnés à quitter le pays. Le Royaume-Uni s'est toujours déclaré préoccupé par la situation des droits de l'homme au Chili, tout en s'interrogeant sur les raisons qui ont amené l'Organisation des Nations Unies à réserver à ce pays un traitement particulier alors que les violations des droits de l'homme aussi graves, sinon plus, commises dans d'autres pays, n'ont pas fait l'objet d'un examen aussi approfondi. Le Royaume-Uni souhaite d'autant plus voir le Chili tourner la page sur ces dix dernières années que ce pays est traditionnellement démocratique. La situation des droits de l'homme au Chili figure à l'ordre du jour de la Commission depuis trop longtemps et la délégation britannique se demande s'il ne serait pas plus facile de mettre un terme à ce rituel si le Gouvernement chilien donnait une preuve quelconque de sa volonté de ne plus tolérer que certaines formes de répression soient institutionnalisées. Chacun doit y mettre du sien.

27. La situation des droits de l'homme au Guatemala, en particulier l'augmentation considérable du nombre de réfugiés et les graves violations des droits de l'homme signalées, ces derniers temps, restent une source de préoccupation. Le rapport du Secrétaire général de décembre 1981 est manifestement dépassé et la Commission inter-américaine des droits de l'homme n'a pas encore publié les conclusions de sa visite de septembre 1982. Il va de soi qu'il faut procéder en toute indépendance à une nouvelle enquête sur la situation au Guatemala. Il est donc sûr que le Gouvernement guatémaltèque ait accepté une telle enquête et manifesté sa volonté de coopérer pleinement avec un Rapporteur spécial lorsque celui-ci sera nommé.

28. Pour ce qui est de la situation en Iran, en plus de la note du Secrétaire général figurant dans le document E/CN.4/1983/19, la délégation britannique a accumulé de nombreux documents fort troublants au cours de l'année écoulée. Les annexes à la note du Secrétaire général contiennent la réponse du Gouvernement iranien au sujet des violations des droits de l'homme fondées sur l'intolérance religieuse. Cette réponse fait apparaître un certain nombre de contradictions : page 15 de l'annexe II, le Gouvernement dit que personne, pas même les Baha'is, ne sont condamnés ni punis en raison simplement de leurs convictions. Or, un article, paru récemment dans le journal iranien Ettela'at, indiquait qu'un habitant de Chiraz avait été exécuté pour avoir propagé la foi baha'ie et s'être opposé à l'Islam. Il faut comparer cet article, ainsi que l'annonce de la condamnation à mort de 20 autres Baha'is, aux peines légères décrites page 17 de l'annexe II. En outre, le Gouvernement britannique a aussi du mal à accepter la version des faits donnée à l'annexe II au sujet d'Abdul Bahà, étant donné les renseignements qu'il possède par ailleurs.

29. Les rapports de violations des droits de l'homme qui sont parvenus à la délégation britannique visent les conditions régnant dans les prisons iraniennes ainsi que le fonctionnement du système judiciaire dans ce pays. La délégation britannique a été horrifiée d'apprendre quelles étaient les conditions de détention et espère que l'envoyé de l'Organisation des Nations Unies que le Gouvernement iranien a invité à se rendre en Iran pour examiner les questions de droits de l'homme sera autorisé à visiter les prisons et les autres lieux de détention et à faire rapport à ce sujet à la Commission. Pour ce qui est du système judiciaire et de la garantie d'une procédure juste et équitable et du droit de faire appel, l'Ayatollah Khomeini a arrêté le 16 septembre 1982, de nouvelles mesures tendant à limiter les pouvoirs de la police et à assurer

l'indépendance du pouvoir judiciaire et des procès en bonne et due forme. Dans une déclaration plus récente, toutefois, il a fait savoir, semble-t-il, qu'une exception pouvait être faite dans le cas des poursuites intentées contre des contre-révolutionnaires.

30. En ce qui concerne le rapport du Secrétaire général adjoint sur la Pologne (E/CN.4/1983/18), la délégation britannique tient à se dissocier des critiques que ce rapport a suscitées à la séance précédente et regrette que l'on continue d'avancer que la Commission n'a pas lieu d'examiner la situation dans ce pays. La lettre du représentant permanent de la Pologne, évoquée au paragraphe 6 du rapport, est loin de faire une analyse complète de la situation. Aux termes de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des Conventions Nos 84 et 98 de l'OIT, la Commission a manifestement le droit d'examiner la législation syndicale adoptée dernièrement en Pologne; le Gouvernement polonais pour sa part devrait respecter la résolution 1982/26 de la Commission et la résolution 37/200 de l'Assemblée générale et coopérer pleinement avec la Commission. Etant donné les conditions difficiles dans lesquelles a été rédigé ce rapport, la délégation britannique souhaite ne tirer de conclusions qu'après avoir lu la documentation émanant de toutes les sources possibles, y compris du Gouvernement polonais.

31. La suspension de la loi martiale ne semble pas avoir entraîné une amélioration de la situation des droits de l'homme en Pologne. En fait, bien des restrictions à l'exercice des droits de l'homme imposées sous le régime de la loi martiale sont maintenant incorporées dans la législation qui vient d'être adoptée. Pour ce qui est du traitement des détenus et des prisonniers, bien que la délégation britannique soit heureuse d'apprendre que toutes les personnes détenues sans inculpation ni jugement, à l'exception de sept d'entre elles, ont été relâchées, la description des conditions dans lesquelles elles étaient détenues auparavant l'inquiète, tout comme le fait que plusieurs milliers de personnes restent en prison pour avoir enfreint la loi martiale. Etant donné la position adoptée par le Gouvernement polonais, la délégation britannique appuiera toute proposition tendant à inviter le Secrétaire général adjoint à poursuivre l'étude de la situation dans ce pays et à faire rapport sur la question à la Commission à sa quarantième session.

32. Le fait que le Royaume-Uni se préoccupe de la situation en Pologne ne signifie pas qu'il soit moins intéressé par les autres questions importantes couvertes par le point 12. Il est profondément attaché aux obligations humanitaires qu'il a contractées en vertu des différents instruments relatifs aux droits de l'homme et est particulièrement préoccupé par le fait que les violations des droits de l'homme par les Etats parties aux Pactes ne servent qu'à diminuer le crédit de ces instruments et à jeter de graves doutes sur la sincérité de l'engagement de ces pays.

33. Abordant la question des allégations formulées par le représentant de l'Union soviétique à la 40ème séance au sujet des grèves de la faim, de l'exploitation des enfants et de la législation sur l'immigration au Royaume-Uni, le vicomte Colville of Culross tient à faire observer que les grèves de la faim posent aussi un problème en Union soviétique. Il s'étonne de l'allusion faite à l'exploitation des enfants :

le représentant de l'Union soviétique a peut-être trop regardé la télévision et a pris un film tiré d'un roman de Dickens pour une description de la situation actuelle au Royaume-Uni ! Pour ce qui est de l'immigration, il existe des pays où les gens ont toujours envie d'aller et d'autres dont ils sont toujours prêts à partir. A cet égard, la délégation britannique déplore les persécutions injustes où qu'elles se produisent, y compris en Union soviétique, dont souffrent tous ceux qui cherchent à faire respecter les droits de l'homme fondamentaux. Les obstacles auxquels se heurtent, en particulier les citoyens soviétiques qui veulent émigrer de leur pays portent atteinte aux dispositions des deux Pactes internationaux. Les citoyens intéressés ne sont pas seulement des juifs mais aussi des chrétiens ou d'autres personnes qui ne cherchent que la liberté de professer et de pratiquer leur foi. Leur persécution rend dérisoire l'acceptation par l'Union soviétique de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. L'absence de respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales en Union soviétique est une cause légitime de préoccupation internationale et ce pays pourrait peut-être commencer par cesser d'opprimer ceux qui cherchent simplement à faire observer les droits consacrés dans les Pactes.

34. Le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1983/16) représente le premier stade d'une enquête entreprise fort à propos et révèle l'étendue jusque-là insoupçonnée d'une pratique particulièrement horrible qu'il est difficile de justifier. La délégation britannique accueille avec satisfaction les renseignements soumis par les gouvernements, mais note qu'on en attendait bien davantage. Le fait que le rapport conclut que cette pratique est surtout répandue dans les régions où se produisent de graves troubles intérieurs ou des mutations violentes, ou à l'occasion de tentatives de coup d'Etat, est significatif et les rapports dont il est fait état entre les exécutions sommaires et les violations d'autres droits de l'homme, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas surprenants.

35. Mais, la délégation britannique est tout aussi intéressée par les observations faites dans le rapport sur le droit interne. Il n'est pas étonnant que la plupart des Etats déclarent cette pratique contraire au droit interne - lequel devrait donc être respecté. Mais plus significatif encore est le doute jeté sur les principes du droit interne même lorsqu'ils sont respectés. Il est suggéré de réévaluer certaines règles et procédures à la lumière du droit fondamental à la vie et des définitions données à titre provisoire aux paragraphes 66 et 67. Il faudrait continuer d'accorder un rang de priorité élevé à cette question et la délégation britannique espère que les travaux passeront l'étape suivante.

36. Le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1983/33) vient là aussi, à temps, contribuer à l'analyse d'un problème grave qui ne fait que s'amplifier. La délégation britannique se félicite des travaux réalisés pour établir le rapport qui contient maintes propositions et recommandations intéressantes. Une cause du problème peut être la violence politique; mais les paroles prononcées par le Président de la Côte d'Ivoire, M. Houphouët-Boigny sur ce que représentent les libertés fondamentales pour des hommes qui n'ont rien à manger ou qui sont sans travail sont évidemment pertinentes.

37. L'annexe I au rapport reproduit le point de vue du Royaume-Uni qui juge intéressante la proposition visant à nommer un représentant spécial aux affaires humanitaires; si ses fonctions étaient correctement intégrées dans le système existant, ce représentant contribuerait à apporter une réponse globale à des problèmes humanitaires pressants. La proposition mérite donc d'être examinée plus à fond par le secrétariat et la Commission. La délégation britannique invite instamment les pays qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs points de vue sur l'étude au Secrétaire général.

38. Les idées avancées par le Directeur du Centre pour les droits de l'homme au début de la présente session au sujet des travaux d'information à entreprendre dans le domaine des droits de l'homme sont intéressantes; l'information est un élément essentiel de la promotion des droits de l'homme.

39. La délégation britannique espère que par ses déclarations sur les différents points inscrits à l'ordre du jour, elle a illustré l'approche adoptée par le Royaume-Uni à l'égard des questions des violations flagrantes des droits de l'homme. Le Royaume-Uni est résolu à contribuer à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, fondée sur l'étude approfondie, impartiale, de toute la documentation disponible. Il s'efforce de soutenir les initiatives, nouvelles ou non, qui lui semblent traduire la position et l'approche humanitaire qui s'imposent.

40. M. ALBADRAN (Observateur de l'Iraq) dit que sa délégation apprécie beaucoup le rapport sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1983/16) établi par le Rapporteur spécial. La délégation iraquienne rappelle qu'elle est prête à continuer à coopérer dans ce domaine, conformément à son engagement en faveur des droits de l'homme et à son adhésion aux instruments internationaux pertinents, y compris les Pactes internationaux, que l'Iraq a ratifiés. L'Iraq espère que la Commission reconduira le mandat qui a été confié au Rapporteur spécial dans la résolution 1982/35 du Conseil économique et social.

41. L'Iraq apprécie également le rôle que jouent certaines organisations non gouvernementales dans plusieurs parties du monde pour aider à améliorer la protection des droits de l'homme; leur rôle consiste notamment à aider les gouvernements à prendre des mesures conformément aux dispositions des Pactes internationaux. Ainsi, une délégation d'Amnesty International s'est rendue en Iraq, sur l'invitation du Gouvernement iraquien, en janvier 1983, lequel a cherché à faciliter par tous les moyens les travaux de cette délégation, y compris en la laissant procéder à toutes les visites et à tous les entretiens qu'elle souhaitait, ainsi qu'en lui fournissant toutes les informations écrites et orales nécessaires. La délégation en question a souligné que ces dispositions représentaient une mesure importante dont d'autres pays devraient s'inspirer.

42. Il faut donc espérer que certaines descriptions fausses de la situation en Iraq auront ainsi été corrigées.

45. M. LOVO CASTELAR (Observateur d'El Salvador) dit que bien que la situation des droits de l'homme en El Salvador ne soit pas examinée de façon objective, le Gouvernement salvadorien a continué à coopérer de façon positive avec l'ONU. C'est dans cet

esprit qu'il a pris des dispositions en vue de la visite du Représentant spécial de la Commission, afin que le rapport de ce dernier soit fondé sur une vision équilibrée des choses, prenne dûment en compte les causes du conflit dans ce pays et contribue ainsi à y ramener la paix. Le Gouvernement salvadorien est désireux de coopérer, bien qu'il ne reconnaisse ni la base légale des résolutions qui ont conduit à la désignation du Représentant spécial, ni les éléments intervenus postérieurement, y compris le rapport lui-même; ce dernier, loin d'être un facteur positif, semble soutenir la cause des groupes séditionnels.

44. Le Gouvernement salvadorien rejette le rapport définitif (E/CN.4/1983/20), qui n'a pas de valeur légale et qui ne reflète pas les efforts qu'il déploie face à une situation difficile, pour promouvoir la justice sociale, la démocratie et la paix, notamment au moyen de la réforme agraire, et de mesures qui ont abouti aux élections libres organisées le 28 mars 1982. Le Gouvernement salvadorien n'est pas simplement soucieux - comme l'a dit le Représentant spécial - d'améliorer le respect des droits de l'homme; il applique un programme, conformément au Pacte d'Apaneca, visant à la paix, à la démocratisation, au respect intégral des droits de l'homme, au redressement économique, à la consolidation des réformes, à la confiance, à la sécurité et au renforcement de la situation extérieure du pays. Le Président de la République a présenté dernièrement à la nation un programme de paix qui est conçu dans une optique essentiellement politique et démocratique et qui rejette le recours à la force armée comme étant une solution contraire aux vœux de la population. Il est indispensable pour la paix que ceux qui s'opposent au processus démocratique actuel, quelle que soit leur idéologie, abandonnent leur stratégie de violence et de destruction; pour y parvenir, la Commission de la paix préparera, entre autres, une loi d'amnistie et favorisera la réinsertion des groupes d'opposition armés dans le processus de démocratisation.

45. La délégation salvadorienne s'est déjà référée devant la Troisième Commission, à la dernière session de l'Assemblée générale, au rapport intérimaire du Représentant spécial; la version définitive est inacceptable parce que fondée sur une approche partielle et sur un trop grand nombre d'informations provenant de sources politisées. Néanmoins, à certains égards, le rapport définitif est plus satisfaisant que celui qui a été présenté à la Commission à sa trente-huitième session. En effet, le Représentant spécial a fait état de la coopération sans réserve et en toute liberté du Gouvernement salvadorien, de la création d'une Commission des droits de l'homme et de l'invitation à se rendre en El Salvador, qui a été adressée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que des efforts déployés pour faciliter les activités des instances judiciaires. Le Représentant spécial a souligné dans son rapport les obstacles auxquels se heurtaient les réformes de structure, mais il est conscient des progrès qui ont été réalisés et de leur impact décisif; il a également insisté sur le fait que les élections de 1982 représentaient un événement très important sur le plan politique. Quand on se fonde sur des sources d'information partiales et inspirées par des motifs d'ordre politique, qui ne tiennent pas compte des activités terroristes, il faut considérer les détails avec soin; on a conclu dans le rapport que les actes de violence avaient diminué de moitié environ. Les événements qui se déroulent en El Salvador sont constamment déformés, surtout par les médias internationaux. On impute toujours les actes qui sont perpétrés et leur responsabilité aux forces gouvernementales sans mentionner ni les agissements terroristes, ni les mesures prises par le Gouvernement, dans le domaine politique, social et économique, en faveur de la paix et de la justice.

46. Le dernier rapport contient une foule de détails sur des actes de sabotage commis par les forces de guérilla de l'opposition; le Représentant spécial a conclu à juste titre que ces attaques, bien qu'elles soient prétendument perpétrées à des fins militaires, compromettent gravement la jouissance des droits de l'homme.

47. Bien que le Représentant spécial continue à critiquer l'activité du pouvoir judiciaire en El Salvador, il note une légère amélioration, même si c'est en des termes qui ne correspondent pas aux efforts déployés. Le Représentant spécial souligne que les autorités sont soucieuses de favoriser l'action du pouvoir judiciaire dans le cadre de leur campagne en faveur des droits de l'homme.

48. Dans ses conclusions, le Rapporteur spécial a noté que la situation des droits de l'homme en El Salvador était liée à la persistance du conflit civil, mais il s'est montré partial dans la répartition des responsabilités à cet égard. Il est étonnant par exemple de mentionner que les guérilleros traitent avec humanité les personnes qu'ils capturent, sans relever que le fait même que les guérilleros enlèvent des soldats ou des civils est non seulement une violation des droits de l'homme mais aussi un crime. Le Gouvernement salvadorien rejette toutes les conclusions qui tendraient à l'incriminer, explicitement ou implicitement, puisque la politique de l'Etat vise à promouvoir le respect des droits des citoyens et à faire appliquer la loi. En outre, les actes de violence perpétrés dans le pays créent des situations tout à fait contraires aux objectifs des autorités, qui cherchent à assurer la paix et la sécurité des citoyens. En accueillant avec satisfaction, au paragraphe 122 de son rapport, les efforts entrepris par les autorités pour protéger les droits de l'homme, le Représentant spécial traduit bien les objectifs du Gouvernement salvadorien.

49. Certaines des recommandations contenues dans le rapport sont valables et conformes aux objectifs du Gouvernement; d'autres préconisent des mesures qui sont déjà appliquées. La délégation salvadorienne peut accepter certaines de ces recommandations, mais pas celles qui se rapportent à des aspects politiques qui relèvent exclusivement du peuple salvadorien et qu'il serait difficile en outre d'appliquer dans la conjoncture actuelle. La Commission et son Représentant spécial ne doivent pas oublier que la souveraineté d'un Etat appartient à son peuple. El Salvador rejette toute ingérence dans ses affaires intérieures de la part de gouvernements ou d'organes qui manquent d'objectivité et qui ne se conforment pas aux normes internationales tendant à instaurer la paix et à mettre un terme au terrorisme. La délégation salvadorienne se réserve le droit de répondre aux observations qui pourront être faites ultérieurement.

50. M. COLOMBO MURUA (Argentine) dit que le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1983/16) traite d'une question particulièrement importante pour sa délégation, qui s'est exprimée à ce sujet à la trentehuitième session de la Commission. Conformément à la demande d'information adressée aux gouvernements des Etats Membres, le Gouvernement argentin a présenté une réponse portant sur des aspects juridiques de caractère général.

51. Il est noté dans le rapport que des informations sur deux allégations ont été transmises au Gouvernement argentin le 19 novembre 1982; l'une concerne le décès de personnes portées disparues et l'autre de prétendues exécutions sommaires ou arbitraires en Argentine. Ces deux allégations ont été faites par une organisation non

gouvernementale dont on connaît bien la sélectivité en ce qui concerne les prétendues violations des droits de l'homme et les efforts qu'elle déploie pour traiter l'Argentine de façon discriminatoire. En février 1980, cette organisation a préparé un document fondé sur les déclarations de deux personnes, dont on sait qu'elles sont membres d'organisations terroristes. Ces personnes ont fourni des informations fausses afin d'appuyer un soi-disant groupe d'opposition politique constitué de terroristes argentins, qui opère depuis 1969. A la trente-sixième session de la Commission, le Gouvernement argentin a eu l'occasion de prouver l'inexactitude de ce document et d'exposer les motivations politiques de ses auteurs. La même organisation a présenté de nouveau le document en question peu de temps après, dans le cadre de la procédure confidentielle de la Commission. Il n'y a donc pas lieu de reprendre cette question au titre d'une procédure qui n'a pas été autorisée par la Commission ou par un autre organe de l'ONU. Quand la Commission a chargé le Rapporteur spécial d'étudier la question des exécutions sommaires ou arbitraires, elle voulait seulement enquêter sur la portée et sur l'ampleur de ce phénomène et non modifier la procédure confidentielle. On constate donc qu'une affaire déjà réglée deux fois, il y a trois ans, est de nouveau soulevée sur la base du même document; il est étrange que le Rapporteur spécial en ait tenu compte après avoir affirmé, dans son rapport, que les cas se rapportant à des événements antérieurs à 1980 avaient été exclus. Le fait d'inclure l'Argentine dans le rapport simplement sur la base d'une communication non seulement périmée, mais dont l'inexactitude a déjà été démontrée, témoigne d'une attitude discriminatoire inacceptable à la Commission.

52. Selon la deuxième communication émanant de la même organisation non gouvernementale et incluse dans le rapport, le Gouvernement serait responsable de deux actes criminels commis en 1982; or cette communication est fondée sur des spéculations publiées dans la presse qui ont été démenties plus tard par celle-ci. La condamnation de l'un de ces actes par le Président de l'Argentine et l'appel lancé par le Ministre de l'intérieur pour demander aux témoins éventuels de se faire connaître ne sont pas mentionnés dans le rapport, qui ne fait pas état non plus des enquêtes menées par les autorités. En outre, la communication ne contient pas d'accusation précise et ne présente pas la moindre crédibilité. La délégation argentine s'oppose à ce qu'il soit fait référence à son pays dans un document se rapportant à des questions qui font l'objet d'une enquête judiciaire officielle, ainsi qu'à toute distorsion des objectifs de la résolution 1982/35 du Conseil dans le but de permettre que de fausses allégations d'exécutions sommaires soient communiquées. La bonne foi du Rapporteur spécial n'est pas en cause, mais il est indéniable qu'il a été induit en erreur. Il faut donc espérer qu'il dénoncera ces allégations au vu des éclaircissements apportés par la délégation argentine.

53. En ce qui concerne le sujet essentiel à l'ordre du jour de la Commission, la délégation argentine attire de nouveau l'attention, comme elle l'a fait à la dernière session, sur le fait que certains gouvernements ont tendance à jouer les accusateurs vis-à-vis d'autres gouvernements et à adopter une démarche politique et non humanitaire. Le mandat de la Commission en ce qui concerne les violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent dans le monde, est déformé en raison de l'attitude suivie depuis 1974, notamment vis-à-vis des pays d'Amérique latine. L'élément le plus contestable de cette évolution consiste à subordonner les considérations d'ordre humanitaire aux questions politiques; la Commission n'est pas l'organe approprié pour cela. On a tort

d'isoler un pays donné au lieu de chercher à améliorer le respect des droits de l'homme en général et à condamner les violations, ce qui assurerait la collaboration des gouvernements avec la communauté internationale. La délégation argentine prie donc les membres de la Commission de toujours agir dans un esprit de justice et d'équité.

54. M. TJIRIANGE (Observateur de la South-West Africa People's Organization) dit que la Commission se réunit alors que certaines forces essaient délibérément de compliquer le processus de décolonisation en Namibie et de perpétuer le colonialisme dans ce pays. On donne l'impression totalement fautive qu'il y a une évolution authentique mais la liste des atrocités commises par l'Afrique du Sud ces trois dernières années montre clairement qu'aucun changement réel n'est prévu. Le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe a également recueilli, lors de ses visites dans la région, d'autres informations en ce sens, en plus des renseignements abondants communiqués par la SWAPO et par l'ANC. Il ressort de ces informations que l'Afrique du Sud utilise des tactiques caractéristiques d'un régime fasciste. Des Namibiens ont été massacrés, des femmes namibiennes violées; un gang criminel, dont le nom de code est "Koevoet", a été constitué dans le cadre de la politique de terreur, d'intimidation et de torture, et des prisons secrètes ont été créées, surtout dans les régions reculées et boisées. Les jeunes sont enrôlés à partir de 13 ans pour lutter contre les combattants de la liberté, ce qui équivaut à encourager la guerre civile dans un pays indépendant. Dans ces conditions, les prétendus changements positifs qui seraient intervenus sont purement superficiels et par conséquent sans valeur. La population africaine ne veut pas qu'on libéralise l'apartheid ou qu'on modère le colonialisme. L'oppression n'est pas une question de degré. La population africaine veut son indépendance totale et inconditionnelle maintenant.

55. Le Gouvernement Reagan essaie de lier la décolonisation de la Namibie à la question complètement distincte du retrait des troupes cubaines de l'Angola, afin d'utiliser la question de Namibie pour atteindre ses objectifs impérialistes mondiaux. Il est immoral et inhumain pour un pays de profiter de la souffrance d'autres peuples pour favoriser ses objectifs égoïstes. Le peuple namibien n'a pas invité les troupes cubaines en Angola; les troupes cubaines s'y trouvent aux termes d'un accord avec le Gouvernement souverain de ce pays; il est ironique que ceux qui se préoccupent tant des troupes cubaines en Angola ne soufflent mot des troupes sud-africaines en Namibie.

56. Tant que l'Afrique du Sud restera en Namibie, les violations des droits de l'homme continueront. L'accession à l'indépendance totale est une condition préalable à la jouissance par le peuple namibien de ses droits de l'homme et la communauté internationale a l'obligation morale d'aider le peuple namibien à se libérer de la domination coloniale sud-africaine. Les Nations Unies ont été créées pour assurer la paix dans le respect des droits de l'homme, y compris le droit des peuples à l'autodétermination. Partout où existent le colonialisme et l'oppression, les Nations Unies se doivent de prendre parti et de se rallier aux opprimés pour veiller à ce qu'ils puissent exercer leur droit à l'autodétermination, dans la liberté et la dignité.

57. Il y aurait beaucoup plus à dire, mais vu le temps de parole limité dont il dispose, M. Tjiriange demande au secrétariat de diffuser largement les documents présentés par son organisation.

58. M. VALLADARES (Union mondiale démocrate chrétienne) dit qu'il vient d'un continent éprouvé par la souffrance où les violations des droits de l'homme sont normale courante, où les Indiens d'Amérique centrale sont assassinés et où des mères n'ont pas le triste privilège d'enterrer leurs fils assassinés. La tragédie des personnes disparues en Amérique latine est l'un des épisodes les plus affligeants d'un siècle déjà lourd d'événements douloureux. Nul ne doit se taire face à de pareils crimes.

59. Ayant personnellement vécu la répression et la torture de la gauche, M. Valladares tient à exprimer sa solidarité aux victimes de la droite. Seule cette attitude peut vraiment sauver l'homme de ses pires instincts. Il n'est de crime justifiable par l'histoire. Les bains de sang et la barbarie sont les mêmes, qu'ils soient le fait de la droite ou de la gauche. Toutefois, M. Valladares ne peut parler que de ce qu'il a vu, entendu et vécu pendant 22 ans dans les prisons politiques, où il a été maltraité, humilié et privé des droits les plus élémentaires. Il a vu nombre de ses compagnons frappés, torturés, assassinés. Sa tête et ses mains portent les marques des tortures qu'il a subies. Il n'oubliera jamais les horreurs du travail forcé dans les prisons, où la violence des autorités était aussi brutale qu'impitoyable.

60. M. Valladares a vu des compagnons de prison abattus sans aucune raison, d'autres frappés jusqu'à en perdre conscience. En 1966, un prisonnier a fait une grève de la faim pour protester contre ces traitements inhumains et les autorités pénitentiaires lui ont refusé à boire pendant des jours pour augmenter ses souffrances et quand, mourant, il a supplié qu'on lui apporte de l'eau, un garde a uriné dans sa bouche. Ce prisonnier, Roberto López Chávez, est mort le lendemain. Les gardes rouaient de coups M. Valladares et les autres prisonniers politiques deux fois par jour pour les contraindre à porter l'uniforme des délinquants de droit commun, ce qui s'inscrivait dans le cadre de la stratégie du Gouvernement de nier jusqu'à l'existence des prisonniers politiques. Le 1er septembre 1975, les gardes de la prison, comme fous furieux, ont tiré les prisonniers hors de leurs cellules et les ont fait avancer le long du couloir à coups de crosse. Gerardo González Alvarez, un ministre du culte protestant, qui avait levé les bras au ciel pour implorer Dieu de pardonner aux gardes, a été abattu sur place, et des douzaines de prisonniers ont été blessés. De nombreux survivants du massacre sont toujours en prison.

61. Le 23 mars 1975, un gardien de prison a tailladé les mains d'un prisonnier politique, Eduardo Capote, qui se trouvait toujours en prison, bien qu'il ait déjà purgé sa peine de 15 ans car, pour être libéré, il faut accepter de réviser ses opinions politiques. Bien d'autres prisonniers ont purgé la totalité de leurs peines mais n'ont pas été libérés. Des centaines de compagnons croupissent toujours dans les prisons politiques, sans vêtements, sans visites, sans correspondance et sans soins médicaux, enfermés dans des cellules que n'éclaire ni la lumière du jour ni la lumière artificielle. Nombre d'entre eux sont gravement malades.

62. M. Valladares en dira beaucoup plus dans ses livres, car la terrible expérience qu'il a vécue le hante, tel un spectre qu'il ne peut chasser que par l'écriture. Pendant des années, le Gouvernement en cause a très habilement caché sa véritable nature répressive, a enterré ses cadavres en secret et a réduit ses victimes au silence. Il en a envoyé beaucoup au peloton d'exécution pour délits politiques. Si ce gouvernement tient tant à cacher la réalité, c'est pour des raisons évidentes : il perdrait toute

légitimité si ses crimes étaient connus. Près d'un quart de siècle s'est écoulé depuis que ce gouvernement a pris le pouvoir dans le pays de M. Valladares, de sorte que personne ne peut excuser les assassinats et l'oppression en invoquant la jeunesse du processus politique. Il est peut-être difficile d'empêcher ces crimes, mais le moins que l'on puisse faire est de les dénoncer, par la voix d'hommes justes. Au cours des trois années écoulées, l'Union mondiale démocrate chrétienne a présenté près de 1000 plaintes en vain. Marti, l'artisan de l'indépendance cubaine, a dit un jour que rester passif devant le crime c'était le commettre. M. Valladares a été prévenu que, s'il osait mentionner le nom du pays qu'il visait, les représentants des Etats totalitaires l'empêcheraient de parler. Comme de toute façon son temps de parole est presque écoulé, il tient à dire que c'est dans son pays que ces crimes ont été commis : il s'agit naturellement de Cuba, qui se trouve sous le joug de la plus sauvage dictature de son histoire.

63. M. de SCHUTTER (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) en appelle à la Commission pour qu'elle se penche sur la situation des droits de l'homme dans la République du Zaïre, pays qui a ratifié les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en 1976 et a signé, l'année suivante, le Protocole facultatif.

64. Si les constitutions successives adoptées au Zaïre depuis 1960 garantissent les droits fondamentaux des citoyens, d'autres lois ont été promulguées qui limitent ou empêchent l'application de ces droits, notamment de la liberté de conscience et de religion et de la liberté d'expression et d'opinion. La situation est juridiquement inacceptable : un gouvernement signe des conventions internationales, qu'il confirme par des lois nationales, mais promulgue d'autres lois en contradiction avec ces mêmes conventions et, dans la pratique, ni les lois nationales ni les conventions internationales ne sont respectées.

65. Malgré l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui concerne la peine de mort, le Code de justice de la République du Zaïre prévoit que les personnes condamnées à mort par la Cour de sûreté de l'Etat ou par des tribunaux militaires n'ont pas le droit d'appel et que la sentence peut être exécutée immédiatement. L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion alors qu'une loi de 1971 limite le nombre de religions et de sectes autorisées au Zaïre. La liberté d'expression et de presse n'existe pas en pratique. La législation du travail ne permet qu'un syndicat unique. Le système électoral zaïrois est en contradiction avec l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

66. Outre les nombreux exemples de contradiction entre la législation du Zaïre et les instruments internationaux qu'il a signés, il est des cas, beaucoup plus nombreux, où les actes du Gouvernement ont contrevenu aux engagements internationaux. Le Gouvernement zaïrois a commis des violations des droits consacrés aux articles 6, 7, 9, 10, 14, 15, 17, 18, 19, 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En 1966, quatre anciens ministres, accusés d'avoir comploté contre le pouvoir, ont été pendus sur la place centrale de Kinshasa. Les opposants politiques ont été jetés aux crocodiles ou exécutés sans jugement. En 1969, plus de 100 étudiants ont été massacrés par l'armée et en 1981, 13 parlementaires qui avaient demandé la création d'un nouveau parti politique ont été condamnés à 15 ans de réclusion. La liste des victimes est

longue et touche aussi bien les hauts fonctionnaires du régime tombés en disgrâce que l'homme de la rue, coupable de se plaindre des mauvaises conditions de vie. Les arrestations et les disparitions se multiplient et la police, qui opère sans le moindre mandat, maintient les "suspects" en détention pendant de longues périodes sans les juger. Le taux de mortalité dans les camps de détention et dans les prisons est très élevé et la torture est chose courante. Le régime a également commis plusieurs violations massives des droits de l'homme, massacrant des centaines de personnes en 1978 et 1979.

67. Les nombreuses violations des droits de l'homme au Zaïre ont été attestées dans plusieurs rapports d'Amnesty International et par le témoignage de plusieurs personnes, notamment de l'ancien Premier Ministre du Zaïre, et de tous ceux qui ont déposé devant le Tribunal permanent des peuples à Rotterdam en septembre 1982. La Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples demande à la Commission d'intervenir pour que les personnes injustement condamnées ou détenues pour raisons politiques soient relâchées et pour que tous les droits de l'homme soient rétablis au Zaïre, en particulier la liberté de presse, de réunion et d'association politique et syndicale.

68. M. HEREDIA PEREZ (Cuba), exerçant son droit de réponse, dit qu'au cours de la séance une personne a pris la parole au nom d'une organisation non gouvernementale qui, il y a quelques jours à peine, à la surprise de tous ceux - et ils sont nombreux - qui connaissent le respect traditionnel de Cuba pour les droits de l'homme, a voulu lancer une campagne d'attaque et de diffamation contre ce pays. Cette organisation entend saper la réputation justement acquise de Cuba en matière de droits de l'homme. La délégation cubaine a alors répondu dans le détail à ces attaques et on pourra lire sa réponse dans le compte rendu analytique de la séance. M. Heredia Perez tient toutefois à ce que la Commission ne reste pas dans l'ignorance de la personnalité de l'individu qui a ainsi calomnié Cuba, la couvrant d'accusations forgées de toutes pièces. Ce vil et lâche personnage a eu l'audace de se présenter comme un défenseur des droits de l'homme alors que ses mains sont encore rouges du sang des martyrs victimes de la dictature de Batista, puisqu'il était membre des forces de police de ce régime. Ce triste personnage est un imposteur. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement non pas pour ses convictions mais parce qu'en 1960, quand la nation cubaine tout entière se préparait à repousser une invasion, on a trouvé cachées chez lui des armes dont il entendait se servir pour aider les envahisseurs, et se livrer à un terrorisme aveugle. Ce personnage se présente comme un chrétien alors que ses préoccupations n'avaient rien à voir avec les droits de l'homme quand le peuple cubain menait sa révolution envers et contre tous. Pour la presse, il se fait passer pour un paralytique dans un fauteuil roulant alors que tout le monde a pu le voir pénétrer dans la salle de conférence et la quitter sans difficulté sur ses deux jambes. Ajouter foi aux propos de pareil individu n'est pas digne de la Commission.

69. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques), exerçant son droit de réponse, dit que, bien que le représentant du Royaume-Uni ait invoqué l'époque de Dickens à propos du travail des enfants dans son pays, ce travail existe bien toujours au Royaume-Uni, comme l'atteste un article de la publication Labour Herald. Selon les statistiques qui figurent dans cet article, un tiers des enfants de onze et douze ans travaillent au Royaume-Uni et 50 % gagnent moins d'une livre à l'heure. D'après le même article, ces enfants ne travaillent pas pour gagner leur argent de poche mais

pour aider leur famille à joindre les deux bouts, d'autant plus que dans bien des cas les parents sont au chômage. Le problème du travail des enfants au Royaume-Uni n'appartient donc pas au passé mais au contraire est d'une actualité brûlante.

70. Le représentant du Royaume-Uni a également parlé des droits syndicaux en Pologne alors qu'en 1982 seulement, une loi du travail a été votée au Parlement britannique, qui limite les activités des syndicats et le droit de grève. Comme si cela ne suffisait pas, le Gouvernement de Mme Thatcher travaille à l'élaboration d'un projet de loi établissant des contrôles encore plus rigoureux sur les syndicats et autorisant les pouvoirs publics à intervenir dans leurs activités.

71. Le représentant du Royaume-Uni a également abordé la question du droit des citoyens soviétiques à quitter leur pays, mais n'a dit mot du droit d'entrer au Royaume-Uni. Or, en janvier, une loi intitulée Loi sur la nationalité est entrée en vigueur, qui prive des milliers de ressortissants britanniques non blancs de leur citoyenneté exclusivement en raison de leur race, et interdit aux réfugiés des anciennes colonies l'entrée au Royaume-Uni.

72. M. KOUIJMANS (Pays-Bas), exerçant son droit de réponse, dit que le Surinam jouit d'une complète autonomie au sein du Royaume des Pays-Bas depuis 1954, les autorités du Surinam sont donc seules responsables des affaires intérieures du pays depuis plus de 30 ans. Le fait que des partis nationaux aient été constitués en fonction de critères essentiellement raciaux, ne peut donc pas être imputé aux Pays-Bas.

73. Ni avant ni après le coup d'Etat de février 1980, le Gouvernement néerlandais n'a dénié au peuple de Surinam le droit de choisir son propre régime politique et socio-économique. La coopération qui s'est poursuivie normalement jusqu'en septembre 1982 entre les deux gouvernements, en particulier dans le domaine économique, témoigne de l'équité de la politique des pouvoirs publics néerlandais. Ce n'est que quand des exécutions arbitraires ont eu lieu que le Gouvernement néerlandais a décidé de prendre certaines mesures, ce qui était dans la logique de la politique de ce Gouvernement qui s'élève contre toutes les violations flagrantes des droits de l'homme, chaque fois qu'elles se produisent.

74. D'aucuns, comme le représentant du Surinam, peuvent considérer que la politique du Gouvernement néerlandais est trop hautaine. Celui-ci pense, pour sa part, que son attitude correspond aux normes élevées que la communauté internationale s'est fixées.

75. M. Kooijmans est heureux que le Gouvernement surinamais ait manifesté la volonté de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial. Le Gouvernement néerlandais sera le premier à saluer la mise en place de garanties sûres pour le respect des droits de l'homme au Surinam, ce qui lui permettrait de renouer avec ce pays des relations traditionnellement cordiales.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 2 de l'ordre du jour) (suite)

76. Le PRESIDENT indique que le Bureau propose d'inscrire à l'ordre du jour un nouveau point intitulé "Election d'un membre de la Sous-Commission". A ce sujet, il appelle l'attention des membres sur le document E/CN.4/1983/39. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter la proposition du Bureau.

77. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h. 10.